

COMMUNE DE PLERGUER
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 18 décembre 2019
Séance n° 2019 – 08

Nbre de conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 18

L'an deux mille dix-neuf le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BEAUDOIN, Maire

Présents : Monsieur Le Maire, Jean-Luc BEAUDOIN

Mesdames Norris-Ollivier Karine, Penguen Janine, Corbeau Chantale, Restoux Angélique, Troude Sylvie, Noël Odile, Adam Chantal,

Messieurs Dupuy Raymond, Bouaissier Jean-Pierre, Auffret serge, Ruellan Henri, Brindejonec Daniel, Frieling Dieter, Buscaylet Laurent, Roger Michel, Bienfait Jean-Louis

Absent excusé : Madame Monique Le Gall donne procuration à Madame Odile Noël

Absent : Stéphane Loyant

Secrétaire de séance : Madame Angélique Restoux a été nommée secrétaire

Date de convocation : 12 décembre 2019

Délibération n° 2019-08-004

**Objet : Urbanisme – Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)-
Décision**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2007, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 16 juin 2010, le 12 février 2018 et le 11 juin 2018

CONSIDERANT,

- Que le Plan Local d'Urbanisme de Plerguer a été approuvé par une délibération le 28 Février 2007.
- Qu'il a basé les orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur une prospective à l'horizon « 2020 » et qu'une grande partie des zones A Urbaniser, ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'aménagements et de constructions.
- Que depuis l'approbation du PLU de 2007, les évolutions législatives portées par plusieurs lois « cadre » en matière de planification et notamment les lois dites Grenelle I et II, ALUR, ELAN n'ont pas été prises en compte
- Que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de St-Malo a été approuvé le 8 décembre 2017

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée
Votants : 18 - abstention : 0 - contre : 0 - pour : unanimité

DÉCIDE

Article Premier

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 2

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- **Redéfinir une stratégie globale d'aménagement et de développement durable** actualisée au regard des évolutions du contexte socio-économique du territoire et respectueuse des principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme ;
- **Intégrer les obligations fixées par les évolutions législatives et mobiliser les nouvelles dispositions associées**, notamment en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain mais aussi en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- **Mettre en œuvre localement les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Malo**, approuvé le 8 décembre 2017.
- **Préserver l'activité agricole** et valoriser les productions locales dans un cadre de développement des circuits courts.
- **Assurer l'intégrité des paysages de la commune et du cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine local et du bâti ancien**
- **Favoriser une croissance démographique maîtrisée par :**
 - o **Une ouverture progressive à l'urbanisation** des zones à urbaniser ;
 - o **Une densification du bourg** tout en respectant les caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;
 - o **Une production de logements diversifiés** en adéquation avec les enjeux démographiques de la commune (notamment vieillissement de la population, arrivée des jeunes ménages, décohabitation...).
- **Adapter les règles d'occupation du sol** afin de favoriser les initiatives en terme de constructions ayant une meilleure efficacité énergétique,
- **Encourager le développement des mobilités douces et de l'usage des transports en commun** afin de limiter la dépendance à l'automobile.
- Engager une réflexion pour **le développement des commerces et des services de proximité** et conforter l'accueil d'**activités artisanales et de petites entreprises** afin d'asseoir une **économie locale solide et durable**.

Article 3

Une concertation associant, pendant toute la durée de la révision du projet de plan local d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- **Un article dans chaque bulletin municipal** à paraître avant l'arrêt du PLU pour tenir les habitants informés de l'avancée de la révision du plan local d'urbanisme,
- **Deux lettres d'informations spécifiques** en complément du bulletin municipal pour tenir les habitants informés de l'avancée de la révision du plan local d'urbanisme,
- La tenue de **deux ateliers de concertation grand public** afin d'échanger sur :
 - Le diagnostic, les enjeux et la stratégie globale d'aménagement ;
 - La traduction réglementaire et opérationnelle du projet d'aménagement et de développement durables.

- La mise en place de **deux demi-journées de permanence à destination du public** durant la phase réglementaire du projet
- L'affichage en mairie d'une **exposition continue de panneaux**, faisant apparaître les éléments du diagnostic, le Projet d'Aménagement de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation et les traductions réglementaires,
- La mise à disposition d'un **registre de remarques** où les observations pourront être consignées jusqu'à l'arrêt du projet,
- La mise à disposition des documents d'étude sur une **page Internet dédiée**,
- L'information sur l'avancée de la révision du plan local d'urbanisme sur le ou les réseaux sociaux utilisés par la commune, le cas échéant, le relai d'information via le panneau dynamique et la lettre mensuelle « Infos Badious »

Article 4

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'agglomération du Pays de Saint-Malo,
- au président du PETR du Pays de Saint-Malo
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Concernant la durée de la procédure, Monsieur le Maire indique à Monsieur Serge Auffret que le délai contractuel est fixé à 2 ans.

Monsieur le Maire ajoute que la présente délibération marque la date officielle du lancement de la procédure. C'est la raison pour laquelle la phase de diagnostic doit être activée dès à présent.

Délibération rendue exécutoire par publication
Et / ou notification à compter du/...../.....

Le Maire : Jean-Luc BEAUDOIN


